

Agri-Québec Plus 2014 (MODIFIÉ)

Le programme Agri-Québec Plus, offre une aide financière complémentaire aux entreprises agricoles qui sont admissibles et qui participent au programme Agri-stabilité au Québec. Cette aide vise spécifiquement les produits qui ne sont pas couverts ou associés au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (programme ASRA) ou à la gestion de l'offre.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Les entreprises agricoles qui sont admissibles et qui participent au programme Agri-stabilité au Québec pour une année de participation donnée sont automatiquement inscrites à Agri-Québec Plus pour cette même année lorsqu'ils répondent aux conditions d'admissibilité de ce programme. Contrairement à Agri-stabilité, Agri-Québec Plus n'est offert qu'aux résidents du Québec et ne couvre que la production réalisée au Québec. De plus, la participation au programme est liée au respect des exigences environnementales.

Le programme Agri-Québec Plus permet de compléter Agri-stabilité en offrant un niveau de couverture équivalant à 80 % plutôt que 70 % de la marge de référence, et ce, sans tenir compte de la limitation de la marge de référence prévue au programme Agri-stabilité. Le paiement peut être limité en fonction du bénéfice net calculé pour l'entreprise.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

En plus d'être admissible et de participer au programme Agri-stabilité au Québec pour la même année de participation, l'entreprise agricole doit également respecter les conditions suivantes :

- Être domiciliée au Québec (particulier) ou avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec (société, coopérative et fiducie).
- S'il s'agit d'une société par actions, avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.
- S'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société sans but lucratif, être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une fiducie, être composée, pour au moins la moitié de ses membres (coopérative) ou des ses bénéficiaires (fiducie), de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec.
- Déposer un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (écoconditionnalité).

N.B.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de la Financière agricole.

Lorsqu'un participant n'a pas déposé un bilan de phosphore conforme, tout paiement auquel il a droit est réduit de 25 % pour l'année de participation visée par le défaut (réduction limitée à un maximum de 50 000 \$). Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante. Cependant, le participant en défaut pour une deuxième année consécutive n'a droit à aucun paiement pour cette seconde année en défaut.

PRODUITS ADMISSIBLES

Les produits admissibles sont les produits agricoles non couverts ou non associés au programme ASRA ou à la gestion de l'offre (voir annexe).

CONTRIBUTION

Aucune contribution et aucuns frais d'administration ne sont exigés pour participer au programme Agri-Québec Plus.

TRANSMISSION DES DONNÉES FINANCIÈRES

Les données financières transmises pour le programme Agri-stabilité sont utilisées pour le programme Agri-Québec Plus.

PAIEMENT DU PROGRAMME

Le calcul des bénéfices s'effectue lors du calcul du paiement final du programme Agri-stabilité. Il n'y a pas de paiement provisoire à Agri-Québec Plus.

Le paiement pour une année de participation donnée correspond à l'écart entre le montant du paiement d'Agri-stabilité avant réduction pour déclaration tardive et le montant d'un paiement analogue, mais calculé avec le déclenchement d'une intervention dès que la marge de l'année a baissé de plus de 20 % par rapport à la marge de référence, sans tenir compte de la limite de la marge de référence. Cet écart est multiplié par un ratio moyen établi pour les années de référence après ajustement structurel. Ce ratio correspond aux revenus des produits admissibles au programme Agri-Québec Plus sur les revenus des produits admissibles au programme Agri-stabilité.

Agri-Québec Plus n'intervient pas lorsque le bénéfice net calculé aux fins du programme est supérieur à 10 000 \$. Le paiement du programme est donc limité au montant nécessaire pour combler la différence entre le bénéfice net et 10 000 \$. Le total des paiements des programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, pour une même année de participation, ne peut excéder 3 M\$. Aucun paiement inférieur à 75 \$ ne sera versé.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard de vos dossiers doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de vos dossiers ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les 90 jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres ou fondements des programmes ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

DATES LIMITES POUR PARTICIPER AU PROGRAMME AGRIS-QUÉBEC PLUS

Les dates limites sont celles prévues pour participer au programme Agri-stabilité.

AUTRES INFORMATIONS

Les paiements du programme Agri-Québec Plus ne sont pas pris en considération lors du calcul des compensations du programme ASRA.

Ce résumé, valable pour l'année 2014, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme Agri-Québec Plus ou à l'une des politiques de La Financière agricole. De plus, les modalités du résumé sont sujettes aux modifications qui peuvent être apportées au programme en cours d'année de participation.

LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES À AGRI-QUÉBEC PLUS À COMPTER DE 2014

ANIMAUX

Volailles

Autruches
Cailles
Canards
Émeus
Faisans
Nandous
Oies
Pigeons
Pintades
Poussins de toutes les espèces à l'exception des poules et des dindes

Autres animaux

Alpagas
Buffles et bisons
Caprins (chèvres laitières, de boucherie et angora, y compris le lait)
Cerfs rouges
Chevreuils
Élevage de chevaux et autres équidés incluant urine (sauf chevaux de course)
Fourrures d'élevage
Lamas
Lapins
Miel, productions apicoles et pollinisation
Sangliers
Semences animales, embryons et droits de monte excluant ceux liés aux espèces bovine, porcine et ovine, aux dindons et aux poulets
Wapitis
Autres animaux excluant les espèces bovine, porcine et ovine, les dindons et les poulets

VÉGÉTAUX

Grandes cultures

Betteraves à sucre (et mélasse)
Biomasse ligneuse (saule en courte rotation) : boutures, paillis, litière ou biocarburant liquide
Bourrache
Carthame
Chanvre
Féverole
Fourrages (incluant foin, fourrage de céréales, granulés et ensilage) sauf maïs fourrager ¹
Graine d'apiste des Canaries
Graine de lin
Graine de moutarde
Haricot (sec comestible)
Kamut
Lathyrus
Lentille
Lupin
Maïs-ensilage ou fourrage de maïs ²
Millet
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la biomasse ou la litière
Pois chiche / Garbanzo
Pois sec
Quinoa
Radis oléagineux
Riz
Riz sauvage
Sarrasin

¹ L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de fourrages sont considérés dans le programme.

² L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de maïs fourrager sont considérés dans le programme.

Grandes cultures

Seigle
 Semence fourragère
 Semences de légumes
 Tabac
 Tournesol
 Autres grains et oléagineux excluant ceux admissibles au programme ASRA

Fruits

Pommes non assurables au programme ASRA, soit les pommes hâtives ou celles vendues directement à un consommateur ou transformées à la ferme³
 Cidre
 Bleuets en corymbe
 Bleuets
 Canneberges
 Fraises
 Fraises à jours neutres
 Framboises
 Raisins
 Vin
 Amélanches
 Baies de sureau cultivées
 Cerises
 Groseilles
 Mûres
 Mûres de Logan
 Autres petits fruits
 Noix
 Poires
 Prunes
 Pruneaux
 Autres fruits d'arbres fruitiers excluant les pommes

Légumes frais de plein champ

Asperges
 Aubergines
 Betteraves
 Brocolis
 Carottes
 Céleris
 Choux
 Choux de Bruxelles
 Choux-fleurs
 Citrouilles
 Concombres
 Courges
 Épinards
 Gourganes
 Haricots
 Herbes, épices et plantes médicinales
 Laitues
 Maïs sucré
 Melons
 Navets, rutabagas
 Oignons
 Panais
 Poireaux
 Poivrons
 Pommes de terre pour croustilles
 Radis
 Rhubarbe
 Tomates
 Autres légumes de plein champ

³ L'article 8.1 du Programme précise comment les revenus de pommes sont considérés dans le programme.

Légumes de conserverie

Cornichons

Haricots

Maïs sucré

Pois verts

Légumes de serre et champignons

Concombres

Laitues

Poivrons

Tomates

Autres végétaux comestibles de serre

Champignons

Horticulture ornementale de plein champ

Arbres de Noël cultivés

Gazon en plaques

Autres produits d'horticulture ornementale de plein champ

Horticulture ornementale abritée

Plants de légumes et fleurs en caissettes, plantes vertes, potées fleuries, vivaces, roses coupées, etc.

Produits de l'érable